Accises: taux applicable aux carburants pour moteur d'origine agricole

1992/1004(CNS) - 01/07/1994 - Proposition législative modifiée

1) CONTENU 1. Les carburants d'origine agricole ou végétale bénéficiant du taux réduit sont: les alcools éthyliques (bioéthanol) ou méthyliques (méthanol) et les huiles végétales modifiées, chimiquement ou non, tels que définis par la directive. 2. Les taux d'accises applicables sont: * pour le bioéthanol et le méthanol: au maximum 10 % du taux d'accises applicable à l'essence sans plomb dans l'État membre considéré; * pour les huiles végétales: au maximum 10 % du taux d'accises applicable au gazoil routier dans l'État membre considéré. 3. Les États membres sont chargés du contrôle de la fabrication, du stockage, du mélange et de la distribution de ces produits. 4. La Commission présente au Conseil un rapport tous les deux ans, permettant à ce dernier d'évaluer, notamment, les aspects fiscaux, économiques, agricoles, énergétiques, industriels et environnementaux de la directive. Le premier rapport est adressé au Conseil au plus tard le 31 décembre 1997. 2) OBJECTIF Réduire le taux d'accises applicable aux carburants d'origine agricole, afin de promouvoir les politiques agricole, énergétique et environnementale de la Communauté.